



DECLARATION DE SALAIRES DE L'ANNEE 2024

Afin d'optimiser le traitement de votre déclaration annuelle de salaires, nous vous transmettons quelques informations importantes.

La déclaration de salaires doit être complète et contenir les informations suivantes :

- Indication des salaires bruts versés pour l'ensemble de vos collaborateurs
- Liste exhaustive de vos collaborateurs actifs durant l'année (N° AVS, Nom, Prénom)

Des informations complémentaires ainsi qu'un exemple de déclaration sont à votre disposition sous www.av.s.vs.ch, sous l'onglet « Assurances / AVS-Cotisations / Employeurs et salarié-e-s ».

Délai de remise de la déclaration de salaires

Les déclarations de salaires 2024 doivent nous parvenir **au plus tard d'ici au 30 janvier 2025**. Pour éviter des frais de sommation ou des intérêts moratoires (perçus dès le 1^{er} jour du mois qui suit la période de décompte), il est impératif de respecter ce délai.

Numéro AVS (NSS)

L'indication du numéro AVS-NSS formé de 13 chiffres (disponible sur la carte d'assurance maladie) est indispensable pour le traitement de la déclaration de salaires et l'inscription sur le compte individuel de votre collaborateur.

Si ce numéro n'est pas connu, il est nécessaire d'indiquer la date de naissance (jour, mois, année) et la nationalité du salarié.

Agriculture - catégorie de personnel

Si le salaire est servi dans l'agriculture, indiquer dans cette colonne :

“A” lorsqu'il s'agit d'un salarié non parent de l'exploitant en ligne directe, ascendante ou descendante.

“B” lorsqu'il s'agit d'un salarié parent de l'exploitant en ligne directe, ascendante ou descendante.

Canton

Pour les allocations familiales des salariés que vous occupez dans une succursale hors du canton du Valais, veuillez indiquer les initiales du canton concerné.

Période d'activité

Si le salarié a été occupé toute l'année, indiquer 01.01 comme date de début et 31.12 comme date de fin, sinon spécifier la durée effective d'activité durant l'année de la déclaration.

Lorsque durant l'année civile, le salarié n'a pas travaillé tous les mois, chaque période sera indiquée séparément avec le salaire correspondant.

Salaires bruts AVS/AI/APG (en espèce et en nature)

Il s'agit d'indiquer le salaire déterminant en matière AVS, soit le salaire brut, y compris par exemple les indemnités de vacances et pour jours fériés, pourboires, gratifications, 13^{ème} mois, etc.

Les prestations versées par l'employeur lors d'une cessation de travail, (par ex. lors d'une retraite anticipée), sont en principe, soumises à l'AVS.

Les personnes qui exercent une activité lucrative en Suisse paient des cotisations AVS/AI/APG/AC et AF ou CAF, à partir du 1^{er} janvier qui suit leur **17^{ème}** anniversaire. Les salaires non soumis ne doivent pas être déclarés (ex. salaire des assurés qui n'ont pas accompli leur 17^{ème} année).

Les personnes qui travaillent au-delà de l'âge de référence bénéficient, pour chaque relation de travail, d'une franchise de **CHF 1'400.-** par mois (respectivement **CHF 16'800.-** par année) sur laquelle aucune cotisation AVS/AI/APG n'est décomptée. Ces personnes ont toutefois le droit de choisir si cette franchise doit être appliquée ou non.

Cocher la case prévue pour les personnes qui ont renoncé à la franchise en indiquant le salaire brut soumis total, franchise comprise, dans la colonne AVS/AI/APG.

Vous trouvez le détail des informations concernant le salaire déterminant, le salaire en nature, le salaire de minime importance et les membres de la famille travaillant avec l'exploitant agricole ainsi que les différents taux applicables sur www.avvs.vs.ch, sous l'onglet Assurances AVS / Cotisations / Employeurs et salarié-e-s.

Assurance chômage (AC I)

Les cotisations AC I sont perçues en principe sur le même salaire que celui qui détermine les cotisations AVS, le salaire déterminant les cotisations AC I (1.1% employeur et 1.1% employé) est cependant limité à **CHF 12'350.-** par mois ou **CHF 148'200.-** par an.

Sont exemptés du paiement de cette cotisation :

- Les travailleurs ayant atteint l'âge de référence AVS sont exonérés
- le conjoint de l'exploitant agricole
- les parents de l'exploitant agricole, en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les conjoints de ces parents; les gendres de l'exploitant agricole qui, selon toute vraisemblance, reprendront l'entreprise pour l'exploiter personnellement

Contrôle d'affiliation LPP et LAA

Les rubriques « Institution de prévoyance LPP » et « Assurance LAA » doivent être complétées ou modifiées si nécessaire. L'information à jour doit être transmise annuellement à la caisse de compensation.

Entreprise sans personnel

Si aucun salaire n'a été versé durant l'année, veuillez cocher la case en haut à gauche de notre formulaire et le retourner **daté et signé d'ici le 30 janvier 2025** au plus tard.

Service en ligne – e-business

Pour simplifier la gestion des déclarations de salaires, vous avez la possibilité de compléter les informations en ligne sur notre plateforme **e-business** (www.avvs.vs.ch):

- Saisie et transmission de la déclaration annuelle des salaires (DAN);

La Caisse est également en mesure de recevoir les données salariales par le biais du répartiteur **Swissdec**.

Paiement des acomptes – Décompte définitif

Prochaines étapes :

- Vous acquitter des acomptes 2024 (délai 10 janvier 2025)
- Transmettre votre déclaration de salaires 2024 (délai 30 janvier 2025)

Vous recevrez ensuite le décompte définitif 2024 (facturation ou restitution des cotisations) dans les meilleurs délais.

Merci pour votre collaboration
SERVICE DES COTISATIONS



Accédez au Memento 2.01